

**Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg sur les amendements au projet de loi n°8228 portant modification du code civil en vue de la réforme de l'adoption**

\*\*\*

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a pris connaissance des amendements parlementaires au Projet de loi n°8228 déposés à la Chambre des Députés, en date du 12 décembre 2024.

(12/02/2025)

\* \* \*

Le Conseil de l'Ordre approuve lesdits amendements mais tient à formuler deux observations.

**1) Concernant l'amendement n°2 :**

Le Conseil de l'Ordre propose, par souci de clarté d'inclure directement la définition du discernement dans l'article concerné, plutôt que d'y faire un simple renvoi.

Ainsi, le Conseil de l'Ordre propose que le point 3° de l'article 344 du code civil soit rédigé comme suivant :

**« 3° [...] par deux personnes formant un couple et un ménage pour vivre en union de fait tenant à l'existence d'une vie commune stable et continue ».**

**2) Concernant l'amendement n°6**

Ce point concerne les dispositions de l'article 356 du code civil.

La formulation proposée par la Chambre des Députés, en l'occurrence l'emploi des termes « *l'adopté mineur capable de discernement...* » soulève quelques difficultés.

En effet, le fait d'exiger le consentement du mineur à son adoption, en mentionnant qu'il doit être capable de discernement n'est pas suffisamment précis et ne permet pas de savoir exactement à quel moment un mineur est doté de ce discernement pour une décision d'adoption.



De plus, la prise en compte de ce consentement en lien avec l'intérêt supérieur de l'enfant peut mener à des situations inextricables dans lesquelles cet intérêt justifie l'adoption mais le mineur n'y consent pas, faute de cerner les conséquences de son refus.

le Conseil de l'Ordre suggère de s'inspirer donc de la distinction de traitement du mineur faite en matière d'émancipation devant le Juge de la jeunesse.

Ainsi, le Conseil de l'Ordre propose la formulation suivante :

**« L'adopté mineur âgé de 15 ans révolu à 18 ans [...] ».**

Luxembourg, le 12 février 2025



Albert MORO  
*Bâtonnier*